Affaire Alternatiba Poitiers : la désobéissance civile et les libertés associatives menacées.

Si vous vous demandez :

- Quel impact le procès Alternatiba Poitiers peut avoir sur le monde associatif en général (et peut être sur votre association en particulier ?) ?
- Pour les associations, quel lien entre le nouveau cadre légal (induit par le contrat d'engagement républicain) et la désobéissance civile ?
- D'où vient la notion de désobéissance civile ?
- Comment la définir ?
- Comment se traduit-elle en droit français ?
- Quel rôle le droit européen peut-il jouer pour la désobéissance civile ?

Ressources au sujet de la désobéissance civile à lire pour approfondir :

- On a aussi un dossier Alternatiba Poitiers https://mobilisations.associations-citoyennes.net/?AlternatibaPoitiers
- https://mobilisations.associations-citoyennes.net/?ComprendreContreCER
- et enfin cette étude de la clinique de l'école de droit de science po ; "la DC environnementale devant les tribunaux"

A écouter pour tout comprendre en 3 minutes :

Yaël Goosz, « Écologie : la désobéissance civile est-elle républicaine ? », vendredi 1 décembre 2023, disponible sur : https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-edito-politique/l-edito-politique-du-vendredi-01-decembre-2023-7298728?fbclid=IwAR2_9cWMrciBtEKl9-cMQ4RLNw4KLQoMTpBixa_PXw23TTsFc_NQ_K1mP4U.

Sommaire

Accroche

Faits

Procédure

Prétentions des parties et de leurs thèses

Intérêt-Problème de droit

Solution de droit

I. Délimitation du cadre juridique de la désobéissance civile
   A. Clarifier la définition de la désobéissance civile
      1. Bref historique des actions de désobéissance civile
      2. Les composantes définitionnelles de la désobéissance civile
   B. Une décriminalisation indispensable
      1. Un contexte de criminalisation et de répression des causes associatives
      2. La décriminalisation de la désobéissance civile
II. Désarmer le contrat d'engagement républicain (CER)
   A. Exiger une définition de l'incompatibilité des actions associatives avec le CER
      1. Les conséquences néfastes d'une loi confuse et imprécise
      2. Les pistes définitionnelles d'une incompatibilité des actions associatives avec le CER
   B. Trouver un soutien au travers du droit international et du collectif
      1. Le juge international, dernier garant des libertés
      2. L'importance de faire collectif pour les mouvements sociaux

Conclusion et perspectives

Bibliographie

Annexes

Listes des abréviations

CAC : Collectif des associations citoyennes

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CER : Contrat d'engagement républicain

CJUE : Cour de Justice de l'UE

ConvEDH : Convention européenne des droits de l'homme

MRES : Maison régionale de l'environnement et des solidarités de Lille

ONG : Organisation non gouvernementale

OING : Organisation internationale non gouvernementale

Lexique

Dégradation :

- « Espèce de dommage ; détérioration. Comp. Déprédation, sabotage.
  _ **de monument**. Délit correctionnel consistant à intentionnellement détruire, abattre, mutiler, ou détériorer des monuments, statues, ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation (C. pén., a. 322-2, 322-3-1). »[1]

Laïcité :

- « [Droit public] Principe d'organisation et de fonctionnement des services de l'État et de toutes les autres personnes publiques, selon lequel l'État est non confessionnel par opposition, par ex., à la Cité antique ou à un État théocratique dans lequel la loi civile se confondrait avec la loi religieuse, comme dans les États musulmans dont les préceptes de l'Islam inspirent l'organisation et la législation. Toute une série de conséquences en sont tirées. Notamment, l'État ne doit favoriser ou défavoriser la propagation des croyances ou des règles de vie en société d'aucune religion, spécialement dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire. Pour des raisons historiques, ce principe ne s'applique pas dans les départements d'Alsace-Moselle avec un contenu aussi qu'ailleurs. » Const., art 1., GAJA n°22. [2]

Liberté contractuelle :

- « Principe général du droit, directement issu de la théorie de l'autonomie de la volonté, selon lequel les parties sont libres de contracter ou de ne pas contracter, de choisir leur cocontractant et déterminer à la fois leurs obligations réciproques et la

1Gérard Cornu, « Vocabulaire juridique », Association Henri Capitant, Paris, 14e édition mise à jour, 2022, p 311.

2Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge Guinchard et Thierry Debard, 2022-2023, Dalloz, Paris, 30e édition, 2022 p631.

forme du contrat, dans les limites fixées par la loi, qui interdit de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public. » Code civil art 1102, GDCC n°10, 42,29, 52, 58.[3]

Liberté d'association :

- « [Droit constitutionnel] Liberté de créer et faire fonctionner une association. Le Conseil constitutionnel, dans sa célèbre décision du 16 juillet 1971, pose les principes, issus de la loi du 1e juillet 1901, garantissant son respect. » GDCC n°10, 15 et 29[4].

Liberté d'expression :

- « [Droit général] Liberté d'exprimer et communiquer ses opinions, le cas échéant par voie de presse. Fortement protégée (article 19 DUDH, article 10 CEDH, article 11 Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 11 DDHC), cette liberté n'est cependant pas absolue, par exemple du fait de l'obligation de réserve imposée aux fonctionnaires, ou encore en raison de diverses incriminations (diffamation, incitation à la haine…). » GDCC n°26, 33, et 36[5].

Libertés publiques

- « [Droit public] Droits de l'Homme reconnus, définis, et protégés juridiquement. On peut les classer en 3 catégories :

1° Droits individuels, qui assurent à l'individu une certaine autonomie en face du pouvoir dans les domaines de l'activité physique (sûreté personnelle, liberté d'aller et de venir, liberté et inviolabilité du domicile), de l'activité intellectuelle et spirituelle (liberté d'opinion, de conscience), de l'activité économique (droit de propriété, liberté de commerce et de l'industrie).

2° Droits politiques, qui permettent à l'individu de participer à l'exercice du pouvoir (droit de vote, éligibilité aux fonctions publiques). Les libertés de la presse, de réunion d'association, qui débordent certes le domaine politique, peuvent être aussi des « liberté-opposition ».

3Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge Guinchard et Thierry Debard, 2022-2023, Dalloz, Paris, 30e édition, 2022 p642.
4Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge Guinchard et Thierry Debard, 2022-2023, Dalloz, Paris, 30e édition, 2022 p643.
5Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge Guinchard et Thierry Debard, 2022-2023, Dalloz, Paris, 30e édition, 2022 p643.

3°Droits sociaux et économiques ou droits de solidarité, qui sont le droit pour l'individu d'exiger de l'État certaines prestations (droit au travail, à l'instruction, à la santé) en même temps que des droits collectifs (droit syndical, droit de grève). »[6].

Obligation positive :

- « Les obligations positives mettent à la charge des autorités de l'État le devoir de prendre des mesures en vue de sauvegarder les droits de la Convention. Dans la plupart des cas, celles-ci ne sont pas mentionnées explicitement dans le texte, mais en ont été déduites par la Cour »[7].

Ordre juridique :

- « [Droit général] Les règles juridiques sont regroupées en secteurs ou ordres qui comportent en leur sein l'ensemble des principes et de la réglementation répondant à une idée juridique et sociale. Par exemple, e droit privé, le droit public, le droit interne, le droit international, le droit de l'Union européenne, sont des ordres juridiques. »[8] GDCC n°27 ; GAJC, t.1, n°1 et 4, GADPG n°4 et 5.

Ordre public :

- « [Droit général] Vaste conception d'ensemble de la vie en commun sur le plan politique et juridique. Son contenu varie selon les régimes politiques. A l'ordre public s'opposent, d'un point de vue dialectique, les libertés individuelles dites publiques ou fondamentales et spécialement la liberté de se déplacer, l'inviolabilité du domicile, les libertés de pensée et d'exprimer sa pensée. L'un des points les plus délicats est celui de l'affrontement de l'ordre public et de la morale. »[9]

Violences :

6Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge Guinchard et Thierry Debard, 2022-2023, Dalloz, Paris, 30e édition, 2022 pp645-646.

7Conseil de l'Europe, « Quelques définitions » au sujet de la Convention européenne des droits de l'homme. Consulté le 13 novembre 2023, disponible en ligne sur : https://www.coe.int/fr/web/echr-toolkit/definitions#:~:text=Obligation%20positive,%C3%A9t%C3%A9%20d%C3%A9duites%20par%20la%20Cour.

8Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge Guinchard et Thierry Debard, 2022-2023, Dalloz, Paris, 30e édition, 2018-2019, p756.

9Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge Guinchard et Thierry Debard, 2022-2023, Dalloz, Paris, 30e édition, 2022, p754.

- « [Droit pénal] Terme générique qui, dans le Code pénal, désigne l'ensemble des infractions constituant une atteinte à l'intégrité des personnes ». Code pénal art 222-7 et s et R 625-1[10].

Fiche

Jeudi 30 novembre 2023, le tribunal administratif de Poitiers a rendu une ordonnance dans laquelle il conclut au rejet de la requête du préfet de Vienne, visant à exiger le remboursement de subventions allouées à l'association Alternatiba, sur le fondement du contrat d'engagement républicain. Cette décision est en accord avec l'avis de la rapporteure publique du tribunal administratif de Poitiers rendu le 09 novembre 2023.

En l'espèce, l'association Alternatiba a programmé une formation à l'action non-violente avec un atelier sur la désobéissance civile au « Village des Alternatives » de Poitiers les 17 et 18 septembre 2022. Le préfet de Vienne, JEAN-MARIE GIRIER, y voit un « non-respect du contrat d'engagement républicain »[11] (ci-après « CER »). Le 13 septembre, il demande à la Ville de Poitiers et à la communauté urbaine du Grand Poitiers de retirer leur soutien financier (subventions) à la tenue du « Village des Alternatives » du 17 et 18 septembre 2022 organisé par l'Association Alternatiba Poitiers. Il faut ici relever que le préfet estime la formation incompatible avec le CER avant même que celle-ci n'ait eu lieu. La maire de Poitiers, LÉONORE MONCOND'HUY, n'a pas répondu favorablement à cette demande malgré la réception de deux courriers en ce sens, et dénonce une utilisation abusive de la loi « séparatisme ». Le Grand Poitiers confirme son soutien à l'association par un vote à main levée lors d'un conseil municipal[12] et d'un conseil communautaire[13]. Le ministre de l'Intérieur GÉRALD DARMANIN, a affirmé son soutien au préfet de Vienne.

10Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge Guinchard et Thierry Debard, 2022-2023, Dalloz, Paris, 30e édition, 2022 p1109.

11Loi n°2021-1109, 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi CRPR » ou « loi séparatisme », JORF n°0197 du 25 août 2021. Disponible en ligne sur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778/.

12Ville de Poitiers, « Conseil municipal de la Ville de Poitiers », Youtube, 3 octobre 2022. Consulté le 25 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.youtube.com/watch?v=OOZFOBJGNRU&t=1402s

13Grand Poitiers, « Conseil communautaire en vidéo ». Consulté le 25 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.grandpoitiers.fr/grand-poitiers/conseil-communautaire/le-conseil-communautaire-en-video

Le 28 octobre 2022, en application des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet de Vienne a saisi le tribunal administratif pour un recours en annulation de la décision de maintenir les subventions. Le préfet de Vienne appuie sa saisine sur une violation du CER. Le contrat d'engagement républicain relève de l'article 12 de la loi n°2021 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et du décret n°2021 1947 du 31 décembre 2021[14]. Ce contrat doit obligatoirement être signé par les associations qui souhaitent bénéficier d'un soutien financier ou matériel d'une collectivité publique, ou disposer d'un agrément leur permettant d'agir selon leur objet[15]. Les associations s'engagent à respecter des obligations, au risque d'être sanctionné (retrait ou remboursement de subventions) en cas de violations. En l'espèce, Alternatiba aurait violé l'obligation de ne « *pas entreprendre ni inciter aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public* » (engagement numéro 1 du CER). La préfecture estime qu'il n'est pas question de liberté d'expression puisqu'elle n'interdit pas à Alternatiba de s'exprimer, mais de le faire sur fond publics. Elle estime également que les collectivités territoriales n'ont pas de marge de manœuvre pour appliquer le CER dès lors qu'il y a un manquement à celui-ci ; qu'aucune subvention n'aurait dû être octroyée, car le « Village des Alternatives » n'a pas d'intérêt public local, et enfin que

14Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, JORF n°0001 du 1 janvier 2022 Texte n° 21.

15Latifa Madani, « La désobéissance civile relève de la liberté d'expression et du répertoire d'actions légitimes des associations » 23 septembre 2022. Consulté le 25 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.humanite.fr/en-debat/associations/la-desobeissance-civile-releve-de-la-liberte-dexpression-et-du-repertoire-dactions-legitimes-des-associations-764843.

la désobéissance civile n'a pas de définition juridique, et ne peut être utilisé pour légitimer des « violences politiques » et des « violences envers les biens ».

Le 2 novembre 2022, la ville de Poitiers, Alternatiba local et la Ligue des droits de l'Homme se sont constitués en défense. La défense bénéficie d'interventions volontaires et notamment de celle du Collectif des Associations Citoyennes. Une soixantaine d'associations et de syndicats nationaux signent une tribune collective de défense d'Alternatiba et réclament l'abrogation de la loi séparatisme et du contrat d'engagement républicain qui ont été détourné politiquement de leur cible et qui menacent gravement les libertés associatives. Dans le mémoire de défense, les collectivités et les associations ont fait valoir qu'il n'y avait pas eu d'encouragement à la violence ou de troubles à l'ordre public. Elles ont aussi relevé que les associations ont la capacité de s'exprimer sur des sujets qui divisent, et que la transition écologique et sociale est un enjeu majeur de notre société. Qu'il est à déplorer que l'on prive une association d'intérêt public de ses moyens financiers, surtout quand ces associations pallient l'aide insuffisante que l'État fournis aux plus vulnérables. Elles ajoutent que les collectivités peuvent prendre des décisions sans ingérence de l'exécutif, et qu'il est regrettable que soit mise en jeu l'autonomie des collectivités territoriales à décider librement de l'attribution des financements au monde associatif[16]. Pour résumé, il est donc fait référence à la liberté d'expression et la liberté d'administration des collectivités territoriales.

L'objectif de la désobéissance civile est d'interroger ce qui est légal au regard de ce qui est légitime, afin de faire évoluer les lois et le droit. C'est un outil de construction de la démocratie, qui permet aux citoyens d'exercer un regard critique sur la loi. Alternatiba se présente comme œuvrant pour une société soutenable et juste, basée sur des valeurs de solidarité et d'entraide, une culture de la non-violence, de tolérance, de bienveillance et de respect. La désobéissance civile est utilisée en dernier recours et vise à révéler des injustices pour permettre de les résoudre de manière non-violente[17]. Cette affaire présente donc des enjeux politiques soubassement législatifs. **Il est question d'un équilibre des intérêts entre maintien de l'ordre public et libertés associatives.** Et n'est-il pas, par ailleurs, contraire à l'objectif d'ordre public d'instaurer une culture de la défiance et de la sanction ? En ce sens, la Commission nationale consultative des droits de l'homme pointe que le Projet de loi

16Latifa Madani, « La désobéissance civile relève de la liberté d'expression et du répertoire d'actions légitimes des associations » 23 septembre 2022. Consulté le 25 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.humanite.fr/en-debat/associations/la-desobeissance-civile-releve-de-la-liberte-dexpression-et-du-repertoire-dactions-legitimes-des-associations-764843.

17Collectif des associations citoyennes, « Désobéissance civile », compte rendu du Café'CAC du 25 octobre 2022. Consulté le 24 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://mobilisations.associations-citoyennes.net/?DesobCivile.

confortant le respect des principes de la République *« prend le risque de fragiliser les principes républicains au lieu de les conforter »*[18].

Le tribunal administratif a dû répondre de la question de la compatibilité de la désobéissance civile avec le CER. Cette affaire fournit la jurisprudence qui va cadrer l'application de ce CER[19]. L'enjeu est que les magistrats du tribunal administratif se positionnent concernant une vision extensive ou restrictive de la menace à l'ordre public, par rapport aux libertés associatives, et plus globalement par rapport aux libertés publiques et aux libertés fondamentales.

Le 09 novembre dernier, la rapporteure publique a estimé que des ateliers de désobéissance civile n'incitaient pas à des actions violentes et n'était donc pas contraire au CER. Le rapporteur public est un magistrat chargé de donner un avis indépendant sur le dossier. Le tribunal n'est pas lié à cet avis[20], mais il donne une première indication de l'issue de la procédure[21]. En l'espèce, cet avis a été suivi par les juges administratifs qui ont décidé d'appliquer le manquement au CER de manière exigeante et raisonnée, et d'admettre l'ensemble des interventions volontaires des associations et syndicats. **Les juges estiment que les participants à la formation n'ont pas été incités par les animateurs à effectuer des actions violentes ou de nature à troubler l'ordre public**, ni subis des provocations à la haine ou à la violence envers quiconque. **Les engagements du CER n'ont pas été méconnus.** Le jugement précise que le préfet ne peut pas revenir sur les conditions d'octroi de la subvention (intérêt public, majeur, et neutralité) à l'occasion d'une demande de retrait dû au CER. Enfin, le préfet ne peut se prévaloir que des actes de l'association réalisées **entre la date d'octroi de la subvention et la fin de l'évènement subventionné**. Les actes postérieurs ne peuvent être concernés.

Afin de bien comprendre en quoi cette affaire est **une victoire collective,** il est opportun de comprendre les enjeux d'une délimitation du cadre juridique de la désobéissance

---

18Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République », avis A-2021-1, 28 janvier 2021. Consulté le 25 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.cncdh.fr/publications/premier-avis-sur-le-projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique.

19Propos de Léonore Moncond'huy, maire d'Europe Écologie-Les Verts de Poitiers.

20Exemple de cas où le rapporteur n'a pas été suivie : Conseil d'Etat, statuant au contentieux Nos 461962, 462013, 462015 (Section du contentieux, 10e et 9e chambres réunies), sur le rapport de la 10e chambre de la Section du contentieux, décision du 30 juin 2023.

21Jérome Hourdeaux, « Subvention à Alternatiba : le tribunal administratif de Poitiers se penche sur la question », Médiapart, 8 novembre 2023, disponible sur en ligne : https://www.mediapart.fr/journal/france/081123/subvention-alternatiba-le-tribunal-administratif-de-poitiers-se-penche-sur-la-question.

civile (I), ainsi que le danger que représente le contrat d'engagement républicain pour le monde associatif, et l'importance de le « désarmer » (II).

I. Délimitation du cadre juridique de la désobéissance civile

La désobéissance civile n'a pas de définition juridique, il est pourtant utile de comparer les définitions historiques et doctrinales (A) et de tenter d'identifier le cadre juridique dans lequel son utilisation peut être justifiée (B).

A. Clarifier la définition de la désobéissance civile

Pour bien appréhender la notion de désobéissance civile, il est pertinent d'étudier les cas historiques de la désobéissance civile (1), avant de s'intéresser à ses composantes définitionnelles (2).

1. Bref historique des actions de désobéissance civile

La notion de désobéissance civile apparaît au 19e siècle avec HENRY DAVID THOREAU qui publie un essai intitulé « *La désobéissance civile* »[22] après avoir refusé de payer l'impôt américain pour ne pas financer -par son impôt- la guerre américano-mexicaine[23].

« Si ma conscience est en désaccord avec une loi dont il est clair qu'elle est contraire à la justice, c'est bien à cette conscience que je dois obéir et non à la loi » - HENRY DAVID THOREAU.

« *Le discours de la servitude volontaire* » de LA BOÉTIE explique que le pouvoir de l'État se situe bien dans les mains de certaines personnalités influentes, mais qu'il repose également sur le fait que le peuple accepte les lois réalisées. *A contrario*, si le peuple ne donne plus son accord, une partie du pouvoir s'effondre. Une des grandes figures historiques représentant la désobéissance civile est également GANDHI. Il organise une marche du sel en Inde contre

22Henry David Thoreau, essai « Resistance to civil government » or « Civil disobedience », in *Aesthetic Papers*, 1849. Consulté le 30 octobre, disponible en ligne sur : https://archive.vcu.edu/english/engweb/transcendentalism/authors/thoreau/civil/.

23Collectif des associations citoyennes, « Désobéissance civile », compte rendu du Café'CAC du 25 octobre 2022. Consulté le 24 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://mobilisations.associations-citoyennes.net/?DesobCivile.

l'impérialisme anglais et la taxe imposée aux indiens pour prélever cette ressource[24]. Cette marche vers l'océan Indien vise à prélever le sel soi-même et à mettre fin au monopole de l'État anglais ; c'est le début de la lutte pour l'indépendance. La désobéissance civile peut également être illustrée par les actions de MARTIN LUTHER KING et de ROSA PARKS contre les lois ségrégationnistes aux États-Unis, qui aboutiront à ce que la Cour suprême acte l'illégalité de la ségrégation dans les bus, restaurants, écoles et lieux publics en 1956. Il est commun qu'une réforme soit le résultat d'interpellations associatives et d'actions collectives. Par exemple, la promulgation de la loi DALO, sur le droit au logement opposable, a été fortement provoquée par la mobilisation des Enfants de Don Quichotte et leur installation sur les berges du Canal Saint-Martin en 2006 (c'est la première lutte politique des personnes sans abri)[25].

Par ailleurs, la désobéissance civile doit être distinguée de « l'objection de conscience » dont LOUIS LECOIN, un militant pacifiste et anarchiste, est un fervent défenseur. La principale distinction est que l'objection de conscience est une démarche personnelle et individuelle, alors que la désobéissance civile relève du collectif et vise à faire progresser la législation générale[26].

Désormais, la désobéissance civile est un moyen d'action qui se popularise notamment auprès des associations de protection de l'environnement. L'association Alternatiba est une illustration de ce mouvement, elle vise à mettre en avant « des alternatives » qui permettent la transition vers une justice climatique et sociale. Le constat du manque d'efficacité de la COP21 et des Accords de Paris[27] pour répondre des enjeux du dérèglement climatique, pousse l'association à aller plus loin en créant elle-même « la place de ces alternatives »[28]. Le changement de la société est inévitable, il faut agir pour des changements structurels, et la désobéissance civile est un outil pertinent, qui permet d'exprimer la responsabilité de chacun et le devoir du citoyen de défendre l'intérêt général et l'intérêt de tous. La désobéissance civile pose un dilemme à ses adversaires en s'attaquant à quelque chose de symbolique et de

24Lumni, « Mohandas Gandhi, la marche du sel », 06 septembre 2021. Consulté le 25 octobre 2023, en ligne sur : https://www.lumni.fr/video/mohandas-gandhi-la-marche-du-sel

25Marie Loison-Leruste, « Les enfants de Don Quichotte », *Sociologie* [En ligne], Comptes rendus, 2014, mis en ligne le 11 mai 2014, consulté le 05 décembre 2023. URL : http://journals.openedition.org/sociologie/2221. Et voir Schvartz Agathe, « Les enfants de Don Quichotte et le plan d'urgence hivernale : les effets d'une mobilisation collective sur l'action publique ». In: *Raison présente*, n°170, 2e trimestre 2009. Action collective et exclusion sociale. pp. 79-90.

26Falcón y Tella, María José. « La désobéissance civile », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 39, no. 2, 1997, pp. 27-67.

27V. United Nations Climate Change, « L'accord de Paris », disponible en ligne sur : https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/l-accord-de-paris.

28Collectif des associations citoyennes, « Désobéissance civile », compte rendu du Café'CAC du 25 octobre 2022. Consulté le 24 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://mobilisations.associations-citoyennes.net/?DesobCivile.

concret, mais de souvent matériellement insignifiant. Ainsi, si l'adversaire ne porte pas plainte il reconnaît sa culpabilité, mais s'il porte plainte, il se tourne au ridicule. C'est l'objectif des décrocheurs de portraits[29] et des faucheurs de chaise[30] par exemple.

La désobéissance n'est donc pas réservée aux sociétés en manque de démocratie. La loi doit évoluer pour prendre en compte des pratiques démocratiques supérieures. La désobéissance civile n'est pas de « l'écoterrorisme »[31] ou une pratique liberticide qui méconnaitrait la démocratie, mais s'en est, *a contrario*, son fondement ; puisque la démocratie est « *le seul régime qui entend le dissensus* »[32]. C'est un contre-pouvoir dynamisant quand les formes d'expression sont épuisées. La France en a eu besoin dans le passé et en aura besoin à l'avenir. Il existe par ailleurs plusieurs sphères démocratiques. Il y a la démocratie représentative (électorale), la démocratie participative et la **démocratie d'interpellation citoyenne**. La démocratie participative vient en renfort de la démocratie représentative, et de ses lacunes, par un processus consultatif. Et la démocratie « d'interpellation » ou « d'initiative citoyenne » vise, quant à elle, à aboutir à des changements par le développement d'un pouvoir d'agir[33]. Il s'agit des dynamiques collectives et autonomes des citoyens qui s'organisent pour faire valoir leurs intérêts, leurs droits ou leur vision politique auprès des décideurs[34]. Cette notion se distingue du « mouvement social » et de « l'action collective » qui mènent à des logiques gestionnaires (associations représentatives) ou à des initiatives qui ne s'adressent pas aux décideurs (mouvement de quats, expériences autogestionnaires)[35]. La visée interpellative des mobilisations vise à s'opposer à une décision ou à mettre à l'agenda un problème ou une proposition. Il est certain

---

29V. Le Monde, « La condamnation des décrocheurs de portraits d'Emmanuel Macron confirmée en cassation », 18 mai 2022. Disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/05/18/la-condamnation-des-decrocheurs-de-portraits-d-emmanuel-macron-confirmee-en-cassation_6126678_3224.html

30V. Les Amis de la Terre France, « Les faucheurs de chaises », disponible en ligne sur : https://www.amisdelaterre.org/campagne/les-faucheurs-de-chaises/.

31Le Monde, « 'L'écoterrorisme', une arme politique pour discréditer la radicalité écologiste », Nicolas Truong, 17 mai 2023, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/05/17/l-ecoterrorisme-une-arme-politique-pour-discrediter-la-radicalite-ecologiste_6173782_3232.html.

32Intervention de Marion Ogier, « Les actions de désobéissance civile à l'épreuve du contrat d'engagement républicain », lors du Colloque du Syndicat des avocats de France, « Peut-on dissoudre les libertés ? », co-organisé par les Commissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, vendredi 13 octobre 2023.

33Rouja Lazarova, « La démocratie d'initiative et d'interpellation citoyenne, troisième pilier de la démocratie », Anacej, 12 août 2020, disponible sur : https://www.anacej.fr/post/la-democratie-d-interpellation-troisieme-pilier-de-la-democratie.

34H. Balazard, A. Gonthier, (2022). Démocratie d'interpellation. In G. Petit, L. Blondiaux, I. Casillo, J.-M. Fourniau, G. Gourgues, S. Hayat, R. Lefebvre, S. Rui, S. Wojcik, & J. Zetlaoui-Léger (Éds.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation, DicoPart (2ème édition)*. GIS Démocratie et Participation, disponible sur : https://www.dicopart.fr/democratie-d-interpellation-2022.

35*Ibid*.

que le vote politique et la légalité ne sont pas synonymes de légitimité, mais la légitimité de la désobéissance civile peut-elle justifier toute illégalité ?

Il y a dans l'affaire Alternatiba une question plus spécifique de savoir si les pouvoirs publics devraient ou non financer des associations contestataires, et si l'utilisation de l'argent des contribuables doit servir à financer un atelier de formation à de la dégradation des biens[36]. Concernant la désobéissance civile, JEAN MARIE GIRIER estime qu'on ne peut pas aller dire aux agriculteurs qui ont vu leurs matériels sabotés que « *c'est illégal mais que ce n'est pas grave car c'est de la désobéissance civile.* ». Il ajoute *« Dans un État de droit, l'égalité et le vivre-ensemble reposent sur le respect des lois. Si on ne respecte pas la loi, on ne respecte pas l'État de droit. »*[37]. Cet argument doit être remis en perspective, puisque l'État de droit ne fait pas d'application différenciée, et que le respect des lois, c'est aussi celui des Accords de Paris par l'État par exemple.

La construction historique de la désobéissance civile est éclairante. Néanmoins, elle n'aboutit pas à une définition unique et stabilisée entre les associations.

2. Les composantes définitionnelles de la désobéissance civile

Il est certain que la désobéissance civile regroupe 6 composantes, malheureusement, les dites composantes peuvent varier.

Ci-après, vous retrouverez le tableau récapitulatif et comparatif de deux visions définitionnelles de la désobéissance civile. Ce tableau met en lumière plusieurs éléments. Tout d'abord, on remarque que l'expression de « principes supérieurs » est équivoque et ambiguë. Ensuite, on constate que les éléments définitionnels donnés sont similaires, avec un accent donné à deux composantes : **agir au nom de principes supérieurs et agir de manière non-violente**. La désobéissance civile a pour ambition de modifier spécifiquement une loi, de manière collective et publique. Elle est réalisée en ultime recours et répond à des enjeux d'intérêt général (« intérêt commun altruiste »). Enfin, les « désobéissants » doivent en assumer les risques (l'équivalent de « l'infraction consciente et intentionnelle » pour

36Fabien Paillot, « La Maire de Poitiers poursuivie par le préfet pour avoir soutenu un stage de désobéissance civile », Charente libre, 9 novembre 2023, https://www.charentelibre.fr/vienne/poitiers/la-mairie-de-poitiers-poursuivie-par-le-prefet-au-tribunal-pour-avoir-soutenu-un-stage-de-desobeissance-civile-17401824.php.

37Jérome Hourdeaux, « Subvention à Alternatiba : le tribunal administratif de Poitiers se penche sur la question », Médiapart, 8 novembre 2023, disponible sur en ligne : https://www.mediapart.fr/journal/france/081123/subvention-alternatiba-le-tribunal-administratif-de-poitiers-se-penche-sur-la-question.

Alternatiba). Il y aurait un intérêt à se mettre d'accord sur la qualification de chacune des composantes, qui ont pour objet de révéler les objectifs et volontés de la désobéissance civile. S'unir derrière une définition commune, c'est faire bloc face aux détracteurs de la désobéissance civile, qui reprochent l'utilisation de ce terme dans une stratégie de légitimation des actions violentes[38]. Néanmoins, l'absence de frontières juridiques précises cadrant la désobéissance civile peut être vue positivement car nous pouvons encore les tracer.

38Interview du député LR Patrick Hetzel, France culture, Journal de 12h30 « Tsahal poursuit son avancée dans la bande de Gaza », disponible sur https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/journal-de-12h30/journal-de-12h30-du-mardi-14-novembre-2023-6703450.

Définir la désobéissance civile

Comparons les composantes !

DEFINITION DONNÉE PAR :	COMPOSANTE 1	COMPOSANTE 2	COMPOSANTE 3	COMPOSANTE 4	COMPOSANTE 5	COMPOSANTE 6
MARION OGIER	Agir en conscience, au nom de **principes démocratiques supérieurs**, car la loi n'est pas à la hauteur.	Agir dans un **intérêt commun altruiste.**	Agir **collectivement** et **publiquement**, et jamais de manière dissimulé.	Actes **symboliques** qui n'impliquent **jamais de violences à l'encontre de personnes** (mais possible à l'encontre de biens).	**Assumer le risque de sanctions** pour permettre un procès qui sera une tribune dans laquelle pourra s'inscrire le débat public.	Actes en **ultime recours** quand le dialogue est devenu impraticable.
ALTERNATIBA	Fait appel à des « **principes supérieurs** » à l'acte de désobéir, il faut là bien entendre ce que signifie ces « principes supérieurs » parce qu'ils peuvent aller de principes religieux à des principes constitutionnels.	**Infraction consciente et intentionnelle.** Alternatiba est créée en 2013 afin de montrer que des solutions existent face aux enjeux sociaux et climatiques et pour aller vers une société de justice sociale et climatique. Face aux mesures largement insuffisantes, ils décident que le fait de seulement montrer les alternatives ne suffit plus. Il faut s'attaquer aux acteurs qui agissent contre l'intérêt général.	Mouvement à vocation **collective**, il s'agit d'éveiller les esprits, de mener la bataille du récit pour faire changer les normes.	**Actions non violentes**, qui n'est pas la même chose que pacifique, la non-violence n'évite pas le conflit. Le principe est de ne pas viser des personnes mais des "adversaires", il n'y a **pas d'agressions psychologiques ou physiques des personnes**, l'action doit poser un **dilemme à l'adversaire** tout en lui laissant une porte de sortie. Il n'y a pas de dégradation matérielle qui n'ait pas été décidé collectivement à l'avance comme par exemple l'action de décrocher les portraits de Macron[1] dans les mairies qui pointe l'inaction de la France face à ses engagements sur le climat. **Chaque procès mené contre les militant.e.s devient celui de l'inaction climatique et sociale du gouvernement**. Beaucoup sont relaxé.es au nom de la liberté d'expression et de l'état de nécessité validant de fait le droit au recours à la désobéissance civile. [1] https://decrochons-macron.fr/	**Actes publics.** Alternatiba revendique d'agir à visage découvert pour montrer qu'ils sont des citoyens lambdas et pas des anti-systèmes anonymes.	**L'action vise à modifier une loi, une norme contestée.** Il s'agit d'interpeller, éveiller les consciences, poser un dilemme. Alternatiba se saisit de ces procès pour en faire des procès politiques. *Exemple : les faucheurs de chaises visaient BNP Paribas en 2016 et protestaient contre les pratiques d'évasion fiscale de la banque. L'action consistait à confisquer les chaises des agences BNP et à réclamer que l'argent de l'évasion fiscale soit rendue à l'Etat pour financer la transition écologique (seule condition pour rendre les chaises). BNP Paribas a porté plainte, le procès a eu lieu à Dax en 2016, BNP Paribas n'est pas venue au procès et le militant a été acquitté.*

Intervention de Marion Ogier lors du **Colloque du Syndicat des avocats de France,** "Peut-on dissoudre les libertés ?", co-organisé par les COmmissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, vendredi 13 octobre 2023.

Des membres de l'association Alternatiba sont intervenus au **Café' CAC** du 25 octobre 2022 sur la désobeissance civile.

Pour résumer, la désobéissance civile est l'expression de la démocratie, un outil permettant d'interroger la légitimité de la loi et d'orienter les décisions gouvernementales en faveur de l'intérêt général.

B. Une décriminalisation indispensable

La défense des causes associatives est menacée par un contexte de criminalisation et de répression (1). Au vu de ce contexte, et au vu de l'absence de définition juridique stabilisée, la désobéissance civile nécessite d'être décriminalisée. Pour cela, les juges justifient l'utilisation de la désobéissance civile par l'existence d'un cadre juridique spécifique et par la légitimité des intentions des « désobéissants » (2).

1. Un contexte de criminalisation et de répression des causes associatives

De nombreux observateurs s'accordent pour constater une tendance, en France, à la généralisation de la criminalisation et de la répression des causes associatives[39]. Le contrat d'engagement républicain est l'une des nombreuses illustrations de ce phénomène. EMMANUEL MACRON, lors de son discours des Mureaux (Yvelines) du 2 octobre 2020, annonçait l'adoption du texte de loi de 2021, et évoque des mesures de contrôles et des outils de fermeture ou de dissolution des associations, de lieux de cultes et d'établissements scolaires[40]. La loi est initialement créée pour lutter contre le communautarisme et la radicalisation islamique, et permet aux institutions françaises de donner une réponse symbolique des suites de l'attentat terroriste du 16 octobre 2020 à l'encontre du professeur SAMUEL PATY. Mais l'avocat d'Alternatiba Poitiers PAUL MATHONNET, estime que la législation a été « détournée de sa cible » en devenant « un outil de répression politique » [41] pour toutes les associations, y compris écologistes. **Il y a un glissement certain qui s'illustre par l'extension du domaine de l'illicite, et avec elle, l'extension du domaine de la désobéissance civile**. Et cela au détriment de l'espace civique de la société civile.

39Observatoire des libertés associatives, « Une citoyenneté réprimée », premier rapport, 2020, 49p, consulté le 13 novembre 2023, disponible en ligne sur : https://www.lacoalition.fr/Democratie-et-associations-un-contexte-de-contraintes-structurelles.

40Jérome Hourdeaux, « Derrière les menaces contre la LDH, une offensive contre le monde associatif, Médiapart, 6 avril 2023, disponible en ligne sur : https://www.mediapart.fr/journal/france/060423/derriere-les-menaces-contre-la-ldh-une-offensive-contre-le-monde-associatif.

41Jérome Hourdeaux, « Les répressions de la désobéissance civile se généralise », Médiapart, 13 janvier 2023, disponible sur en ligne : https://www.mediapart.fr/journal/france/130123/la-repression-de-la-desobeissance-civile-se-generalise.

Historiquement, ce glissement débute par la loi du 13 novembre 2014 qui crée le délit d'association de malfaiteurs[42]. La philosophie du droit pénal change pour répondre de la lutte contre le terrorisme, on s'intéresse davantage à la préparation. La loi de 2015 sur le renseignement renforce la surveillance de masse et permet la caractérisation de ce délit[43]. Mais ces pratiques excèdent, petit à petit, la lutte contre le terrorisme, pour concerner le militantisme « basique », avec par exemple la loi « anticasseurs » de 2019[44]. Le droit participe progressivement au problème[45], particulièrement dans un contexte d'urgence comme celui de la menace terroriste, où il est demandé au gouvernement d'apporter une réponse juridique rapide, favorisant parfois le phénomène de « loi spectacle »[46]. Pour lutter contre l'instrumentalisation des législations d'exception, la Commission nationale consultative des droits de l'homme recommande, dans un avis du 30 novembre, l'adoption d'un texte législatif et d'un plan d'action national qui garantirait la protection juridique des défenseurs des droits humains[47].

Remarque : Pour les associations écologiques, il s'agit de défendre la légitimité d'actions illégales **VS** pour les associations dites « musulmanes », il s'agit de défendre la non-illégalité de leurs actions.

En parallèle, les observateurs remarquent une multiplication des atteintes aux libertés d'expression, d'association, et de manifestation. Les militants environnementaux sont de plus en plus considérés comme des « ennemis de la République », les amendes et les gardes à vue se multiplient[48]. La répression est non seulement financière (contexte de rétrécissement des financements publics des associations, de diminution de la part des subventions[49], et

42Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (1), JORF n°0263 du 14 novembre 2014. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029754374.

43Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement (1), JORF n°0171 du 26 juillet 2015. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030931899.

44Loi n°2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations (1), JORF n°0086 du 11 avril 2019. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038358582.

45Intervention d'un membre du syndicat de la Magistrature « Les militants devant la justice : perspectives d'un.e magistrat.e. », lors du Colloque du Syndicat des avocats de France, « Peut-on dissoudre les libertés ? », co-organisé par les Commissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, samedi 14 octobre 2023.

46Nicolas Nitsch, « L'inflation juridique et ses conséquences », APD 1982, p. 167.

47Jérome Hourdeaux, « La France ne protège pas assez les défenseurs des droits humains, Médiapart, 30 novembre 2023, disponible sur : https://www.mediapart.fr/journal/france/301123/la-france-ne-protege-pas-assez-les-defenseurs-des-droits-humains#:~:text=Dans%20un%20avis%2C%20la%20Commission,%C2%BB%20ou%20%C2%AB%20la%20stigmatisation%20%C2%BB.

48Témoignage de Laura Monnier, juriste de Greenpeace, dans l'article de Jérome Hourdeaux, « Les répressions de la désobéissance civile se généralise », Médiapart, 13 janvier 2023, disponible sur en ligne : https://www.mediapart.fr/journal/france/130123/la-repression-de-la-desobeissance-civile-se-generalise.

d'amendements importants, notamment pour le projet de loi de finances pour 2024[50]), mais elle se retrouve aussi sur le terrain des manifestations par les violences physiques qui y sont subies[51]. De nouveau, le 14 et le 21 novembre, deux rapports parlementaires proposent d'accroître encore la répression des manifestants[52].

On constate également des évolutions de langage et une corruption sémantique. Le 5 octobre, à propos de la dissolution des Soulèvements de la Terre, le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer affirme par exemple que « *les biens sont aussi importants que les personnes* »[53], expliquant par ailleurs que les forces de l'ordre appliquent les décisions de justice et ne font que les défendre. Il y a ici une confusion entre l'action générale des forces de l'ordre et l'action spécifique du ministre de l'Intérieur. Ce ministre évoque aussi « l'écoterrorisme »[54] pour délégitimer la cause militante en la criminalisant, tout en justifiant une dérive autoritaire. Le terrorisme écologique étant pourtant l'inverse, c'est l'atteinte grave à l'environnement[55]. Les termes ont leurs importances et doivent être maniés avec prudence. Le terme de « violence » est par exemple très controversé, il concerne les atteintes aux personnes, et doit être distingué des « dégradations contre les biens ». Les Soulèvements de la Terre parle de « désarmement » à l'encontre des biens, et non de violence, ce qui sous-entend un armement face aux causes qu'ils défendent (les biens sabotés sont considérés comme des armes contre la planète, à l'image des méga-bassines). Cette confusion sémantique témoigne d'un malaise au sujet de l'utilisation légitime de la violence dans les mouvements sociaux. Le Mouvement Utopia, par exemple, refuse que la violence soit un mode de militantisme, et

---

49Observatoire des libertés associatives, « Une citoyenneté réprimée », premier rapport, 2020, 49p, consulté le 13 novembre 2023, disponible en ligne sur : https://www.lacoalition.fr/Democratie-et-associations-un-contexte-de-contraintes-structurelles.

50Attac France, « PLF 2024 : les associations dénoncent un amendement qui menace de bâillonner la société civile », 18 octobre 2023, consulté le 13 novembre 2023, disponible en ligne sur : https://france.attac.org/actus-et-medias/salle-de-presse/article/plf-2024-les-associations-denoncent-un-amendement-qui-menace-de-baillonner-la.

51V. Clinique de l'École de droit de Sciences Po, Programme « Justice Environnementale et Transition Écologique », Projet Greenpeace France, Rapport final « La désobéissance civile environnementale devant les tribunaux », par Morgane Fouillen, Kelia Islas Proni et Léo Schimöller, 2021-2022.

52Emmanuel Clévenot, « Comment des députés veulent réprimer plus les militants », 22 novembre 2023, Reporterre, disponible sur https://reporterre.net/Comment-des-deputes-veulent-reprimer-encore-plus-les-militants?utm_source=pocket-newtab-fr-fr.

53LCP Assemblée nationale, « Commission d'enquête sur les groupuscules violents : audition de Gérald Darmanin », 05 octobre 2023.

54Le Monde, « 'L'écoterrorisme', une arme politique pour discréditer la radicalité écologiste », Nicolas Truong, 17 mai 2023, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/05/17/l-ecoterrorisme-une-arme-politique-pour-discrediter-la-radicalite-ecologiste_6173782_3232.html.

55Intervention de Stéphanie Hennette-Vauchez, « Du terrorisme à l'écoterrorisme : mutations du discours politique et enjeux de la dissolution des Soulèvements de la Terre », lors du Colloque du Syndicat des avocats de France, « Peut-on dissoudre les libertés ? », co-organisé par les Commissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, vendredi 13 octobre 2023.

prône une sortie du « cycle infernal du recours à la force » en rappelant que la violence de quelques-uns sert souvent l'intérêt des gouvernants pour discréditer les mouvements de contestations[56].

On assiste, enfin, à une banalisation du dispositif de dissolution des associations par décrets. C'est un outil de gestion du maintien de l'ordre et de protection du régime. La dissolution était initialement cantonnée aux « actes de haute police administrative », c'est-à-dire aux motifs les plus impérieux, comme l'intégrité du territoire[57].

Cette tendance à la généralisation de la criminalisation et de la répression des causes associatives impose de trouver des moyens de décriminalisation la désobéissance civile.

2. La décriminalisation de la désobéissance civile

Dans ce contexte, il n'y a pas de principes constitutionnels permettant de consacrer la désobéissance civile. Cependant, il existe un principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales[58], qui leur donne le droit d'entretenir les liens qu'elles souhaitent avec les associations de leur choix, tant que celles-ci respectent la loi. Les collectivités territoriales ne sont pas les seules à avoir des droits. Les citoyens disposent de droits fondamentaux, celui de faire vivre les débats dans l'espace public, de s'associer (liberté d'association[59]) et de se réunir (liberté de réunion[60]), mais également de s'exprimer et de manifester[61]. Le CER doit être concilié avec ces libertés constitutionnellement reconnues, mais également avec des éléments contextuels exceptionnels tel que l'état de nécessité.

56Mouvement Utopia, « Désobéissance civile, pacifisme : les discussions au sein du Mouvement Utopia », in Université Utopia, « Résister et créer, des colères à l'émancipation », jeudi 26 au dimanche 29 octobre 2023.

57Intervention de Marion Ogier, « Les actions de désobéissance civile à l'épreuve du contrat d'engagement républicain », lors du Colloque du Syndicat des avocats de France, « Peut-on dissoudre les libertés ? », co-organisé par les Commissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, vendredi 13 octobre 2023.

58Constitution du 4 octobre 1958 en son article 34 (alinéa 13) *"La loi détermine les principes fondamentaux [...] de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources"*, et son article 72 (alinéa 3) « […] Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. […] », disponible sur : https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.

59Loi du 1e juillet 1901 relation au contrat d'association, disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000497458.

60Article 6, loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, créé par Loi 1881-06-30 bulletin des lois 12e S., B. 644, n° 10927, disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006339336/.

61Décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000294755/.

La jurisprudence révèle deux formes principales de décriminalisation concernant la désobéissance civile :

Formes de décriminalisation	**État de nécessité**	**Liberté d'expression**
Sources textuelles	**Article 122-7 code pénal** : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »[62]	**Article 11 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789[63] et article 10 de la CEDH[64]**.
Jurisprudence	Cette forme de décriminalisation a subi un coup d'arrêt avec la décision du 22 septembre 2021[65] au sujet des décrocheurs de portraits du Président de la République. Selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, le décrochage des portraits ne serait pas le seul moyen pour éviter un péril subsidiaire. L'état de nécessité est regardé de	Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), les moyens d'expressions qui tombent sous sa protection peuvent être non verbaux et symbolique, quand bien même ils impliqueraient la dégradation des biens (peinture, draps, graffitis sur institutions)[66]. La Cour de cassation a prolongé cette décision au sujet de l'affaire

62Article 122-7 du Code pénal, en vigueur le 01 mars 1994. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417220.

63Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789

64Convention européenne des droits de l'homme. Disponible en ligne sur : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_FRA

65Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 septembre 2021, n° 20-80.489 ; Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 septembre 2021, n° 20-85.434.

66Intervention de Marion Ogier, « Les actions de désobéissance civile à l'épreuve du contrat d'engagement républicain », lors du Colloque du Syndicat des avocats de France, « Peut-on dissoudre les libertés ? », co-organisé par les Commissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, vendredi 13 octobre 2023.

	manière très stricte par les juges du pénal.	femen et des portraits de Poutine au musée Grévin[67]. Elle affirme que la limite est une forme de basculement quand la démarche n'est plus seulement symbolique, mais qu'elle s'inscrit dans une démarche pénalement répréhensible.

Dans les deux cas, c'est à la discrétion du juge (pénal ou administratif) que la criminalisation de la désobéissance civile sera reconnue ou non. Il y a de nombreux débats entre les juges. Le Conseil d'État estime que la défense d'une cause environnementale, aussi légitime soit elle, n'a pas d'influence sur la caractérisation de la provocation à la violence[68]. Certains juges sont plus conciliants et souhaitent justifier l'utilisation de la désobéissance civile par l'existence d'un cadre juridique spécifique et par la légitimité des intentions des « désobéissants ». Les juges de Lyon estiment et reconnaissent que le décrochage des portraits relève de la liberté d'expression et d'un état de nécessité[69]. La plupart des relaxes sont fondées sur la liberté d'expression.

Dans le cadre de l'affaire Alternatiba Poitiers, la question du cadre juridique de la désobéissance civile doit être mise en lien avec les difficultés de délimitation du cadre juridique accordé au contrat d'engagement républicain.

II. Désarmer le contrat d'engagement républicain (CER)

L'objectif est de trouver un terrain d'entente entre l'ordre public et les libertés associatives. Pour y parvenir, il faut exiger une définition de l'incompatibilité des actions

67Cour de cassation, Chambre criminelle, 26 février 2020, n° 19-81.827.

68Conseil d'État, décision de justice du 9 novembre 2023, « Soulèvement de la Terre, GALE, Alvarium, CRI : le Conseil d'État précise les critères justifiant la dissolution d'une association ou d'un groupement », https://www.conseil-etat.fr/actualites/soulevements-de-la-terre-gale-alvarium-cri-le-conseil-d-etat-precise-les-criteres-justifiant-la-dissolution-d-une-association-ou-d-un-groupement.

69Intervention de Franzaska Binde, « Désobéir pour le climat : l'action non-violente en 2023, entre acharnement des parquets, menaces liées au CER et relaxes des décrocheurs. », lors du Colloque du Syndicat des avocats de France, « Peut-on dissoudre les libertés ? », co-organisé par les Commissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, vendredi 13 octobre 2023.

associatives avec le CER, afin de bien comprendre les termes du contrat (A). Dans cette démarche, le monde associatif trouvera un soutien auprès du droit européen et du collectif (B).

A. Exiger une définition de l'incompatibilité des actions associatives avec le CER

Il est indispensable de garder à l'esprit le caractère confus et imprécis de la loi de 2021 instituant le CER, et les conséquences néfastes qui en découlent (1). C'est ainsi qu'il sera possible d'apprécier l'importance d'une définition de l'incompatibilité des actions associatives avec le CER (2).

1. Les conséquences néfastes d'une loi confuse et imprécise

En l'espèce, le tribunal administratif a examiné l'un des premiers cas d'utilisation du contrat d'engagement républicain[70]. Afin de bien comprendre ce qui relève d'une incompatibilité avec celui-ci, il est pertinent de se pencher sur la définition et le cadre juridique accordé au CER[71]. L'article 12 de la loi de 2021 vient le créer[72]. **Le CER permet à une autorité administrative de retirer aux associations leurs subventions quand l'objet, l'activité, ou les modalités sont illicites *ou* incompatibles avec le contrat d'engagement républicain**. On retrouve sept engagements, dont l'obligation de respecter les « valeurs républicaines ». Le premier engagement dicte qu'il faut s'engager à ne « *pas entreprendre ou à inciter à des actions manifestement contraires à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public* ». On retrouve également une obligation de ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

Mais la loi est volontairement rédigée de manière floue. En conséquence de ce flou juridique, les avis négatifs se sont multipliés. Le Haut Conseil à la Vie associative a émis un

---

70Jérome Hourdeaux, « Subvention à Alternatiba : le tribunal administratif de Poitiers se penche sur la question », Médiapart, 8 novembre 2023, disponible sur en ligne : https://www.mediapart.fr/journal/france/081123/subvention-alternatiba-le-tribunal-administratif-de-poitiers-se-penche-sur-la-question.

71Annexe 2 : « Le contrat d'engagement républicain : le guide pratique », 13 mars 2023.

72Loi n°2021-1109, 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi CRPR » ou « loi séparatisme », JORF n°0197 du 25 août 2021. Disponible en ligne sur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778/.

avis défavorable à ce contrat d'engagement républicain qu'il a qualifié de superfétatoire[73]. Le Défenseur des droits a souligné le risque de *« dénaturer en partie le statut des associations »*[74], et la Commission consultative nationale des droits de l'homme recommande l'abandon du CER[75]. Le monde associatif se mobilise, et au mois de mars 2022, 25 associations ont déposé un recours devant le Conseil d'État contre le décret d'application de la loi de 2021 dans lequel s'inscrit le CER[76]. Les associations estiment que la loi ne répond pas à l'exigence de clarté et de prévisibilité de la norme. Tout d'abord, car le décret a une interprétation opposée à la loi en autorisant l'administration à considérer qu'elle a le pouvoir de sanctionner toutes les actions manifestement contraires à la loi (ou les actions les tolérant), y compris celles non-violentes. Ensuite, **les notions de laïcité, de civisme et de « valeurs de la République » ne sont pas définies**. Mais selon le Conseil d'Etat[77], la définition du contenu du contrat ne méconnaît pas le principe de légalité des délits et des peines[78].

Quand on regarde la mise en œuvre du CER, **il y a peu de mobilisations directes. Ce qui ne nous permet pas d'illustrer ce qui est entendu derrière certaines qualifications juridiques.** Cette faible utilisation du CER peut s'expliquer par la peur des outils de contrôle affiliés à celui-ci, puisqu'ils pourraient donner raison aux associations et délégitimer les actions extra-légales du gouvernement (le procès de l'affaire Alternatiba pourrait avoir ce même effet dissuasif). **Il est à regretter que le CER soit écrit de manière à ce que n'importe quelle action soit constitutive de manquements**, et que la loi ne devienne qu'un socle judiciaire solide à des pratiques institutionnelles limites. **En voulant protéger l'ordre public, c'est l'ordre juridique interne qui se voit mis en danger par la loi de 2021**. La

73Haut Conseil à la Vie associative, Avis concernant le projet de loi confortant les principes républicains, 2 décembre 2020.

74Défenseur des droits, avis du 12 janvier 2021, n°21-01.

75Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République », avis A-2021-1, 28 janvier 2021. Consulté le 25 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.cncdh.fr/publications/premier-avis-sur-le-projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique.

76Jérome Hourdeaux, « Les répressions de la désobéissance civile se généralise », Médiapart, 13 janvier 2023, disponible sur en ligne : https://www.mediapart.fr/journal/france/130123/la-repression-de-la-desobeissance-civile-se-generalise.

77Conseil d'Etat, statuant au contentieux Nos 461962, 462013, 462015 (Section du contentieux, 10e et 9e chambres réunies), sur le rapport de la 10e chambre de la Section du contentieux, décision du 30 juin 2023.

78Article 111-4 et 111-3 du Code pénal, en vigueur le 01 mars 1994. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417220; Article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789; Article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Disponible en ligne sur : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_FRA; Article 11 Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III), Paris, 10 décembre 1948, disponible sur : https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/;
Préambule et article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, disponible sur : https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.

rapporteure publique du tribunal administratif de Poitiers a par ailleurs relevé cette mise en danger de la sécurité juridique des décisions octroyant des subventions aux associations. De son côté, le rapporteur public du Conseil d'État rappelle que « *l'incompatibilité* » ne signifie pas que le législateur a pour idée une quelconque sanction[79].

2. Les pistes définitionnelles d'une incompatibilité des actions associatives avec le CER

La plupart des accusations d'incompatibilité avec « les valeurs de la République » relèvent de prosélytisme religieux. Le terme de « valeurs de la République » permet d'englober la question sans prise juridique directe, mais peine à se distinguer de l'exigence de « caractère laïc de la République ». Cette dernière ne présente pas non plus son étendue et ses limites. Les interrogations fleurissent lorsque que l'on sait que seulement les associations en charge de l'exécution d'un service public, ou titulaire d'un contrat de commande publique, sont soumises à un principe de neutralité (l'association défend une cause d'intérêt public et non un combat politique)[80]. Il semble difficile de comprendre la portée des obligations dictées, ce qui renforce les incompréhensions autour de la notion de laïcité[81].

Il est important de noter que le contrôle de l'incompatibilité avec le CER est réalisé par les préfets départementaux et de région. **L'enjeu de la mise en œuvre du CER est donc un enjeu d'ampleur territoriale.** De plus, il n'y a pas de droit à la subvention pour les associations, mais il y a une libre administration des collectivités territoriales, qui sont libres de choisir les associations et les projets qu'elles souhaitent subventionner. Mais selon les consignes qui seront données aux collectivités territoriales, on obtiendra des **interprétations différenciées et arbitraires qui peuvent grandement varier.** Il semble sain de s'inquiéter d'un tel pouvoir discrétionnaire. ERIC CORREIA (président de la communauté d'agglomération

---

79 Intervention de Marion Ogier, « Les actions de désobéissance civile à l'épreuve du contrat d'engagement républicain », lors du Colloque du Syndicat des avocats de France, « Peut-on dissoudre les libertés ? », co-organisé par les Commissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, vendredi 13 octobre 2023.

80 V. l'histoire de la naissance de la loi de 1901 retracé par Jean-Claude Bardout ; Antoine Flandrin, « Le principe de laïcité s'impose à l'Etat, pas aux associations, ni au citoyen », Le Monde, 06 novembre 2020.

81 « En témoigne l'application faite par les collectivités territoriales qui, pour certaines, ont entendu préciser les engagements approuvés par décret. La région Auvergne Rhône Alpes a ainsi ajouté, au sein du premier engagement, l'obligation faite aux associations d'interdire « *de tenues vestimentaires traduisant une quelconque forme de prosélytisme religieux dans un équipement public, à l'exception des représentants des cultes* » (délibération du 18 mars 2022 de la région Auvergne Rhône-Alpes[1] : https://edelib.auvergnerhonealpes.fr/webdelib/files/unzip//seance_52856/1_58649_Contrat_dengagement_republicain_modifie_2.pdfhttps://edelib.auvergnerhonealpes.fr/webdelib/files/unzip/seance_52856/4_d1653051318968.pdf »

du Grand-Guéret) estime qu'il existe une sorte de « *liste rouge implicite, inavouée, qui pèse désormais telle une épée de Damoclès sur les associations en attente de subvention* »[82]. Médiapart estime que les consignes ont été données par le ministère de l'Intérieur au travers d'une circulaire du 10 octobre 2022[83]. La circulaire contient des directives nationales avec des exemples concrets des types d'actions violant le CER. Et parmi elles, on retrouve le cas d'une association locale de défense de l'environnement crée pour s'opposer à l'implantation d'un site de stockage de déchets radioactifs, et qui organise des actions violentes[84]. Dans le cadre de contentieux similaire à l'affaire Alternatiba Poitiers, cette circulaire pourrait se retourner contre le gouvernement puisque **la circulaire sanctionne le fait des troubles à l'ordre public et des actes délictuels graves, proches des actes terroristes**. Il est difficile de les lier à la désobéissance civile, qui est par essence non-violente. Dans le cadre de l'affaire Alternatiba, le sénateur DANIEL BREUILLER a demandé au ministre de l'Intérieur **si la formation à la désobéissance civile est constitutive de troubles graves à l'ordre public**, et de définir le trouble grave à l'ordre public[85]. On peut se demander si la condition de gravité est remplie en présence d'une action de détérioration des biens matériels par exemple. Le ministère auprès du ministre de l'Intérieur répond aux interrogations du sénateur :

> La demande de retrait des subventions ne repose « **pas sur le motif** que les formations à la désobéissance civile constituent, par principe **des troubles graves à l'ordre public, mais sur le motif** que ces activités peuvent constituer une **incitation à des actions manifestement contraires à la loi ».** Il ajoute : « Il convient de rappeler que, avant même l'entrée en vigueur du CER, la jurisprudence du Conseil d'État estimait que de telles actions justifiaient le retrait du financement public accordé aux associations concernées »[86].

Il ne faut pas non plus sous-estimer l'existence d'une mobilisation indirecte du CER, c'est-à-dire ce qui relève des menaces de sa mobilisation. Un des exemples est la

82Christophe Ayad, « Sur le plateau de Millevaches, une « liste rouge » d'associations privées de subventions, Le Monde, 9 août 2023.

83Voir Annexe 1, Circulaire du ministre de l'intérieur et des outre-mer à Mesdames et Messieurs les préfets, « Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État », Paris le 10 octobre 2022, référence NOR INTD2216361C.

84Jérome Hourdeaux, « Les répressions de la désobéissance civile se généralise », Médiapart, 13 janvier 2023, disponible sur en ligne : https://www.mediapart.fr/journal/france/130123/la-repression-de-la-desobeissance-civile-se-generalise.

85Question orale n°0460S de M. Daniel Breuiller (Val-de-Marne - GEST), « Notion de troubles graves à l'ordre public dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'engagement républicain » 16e législature, publiée dans le JO Sénat du 23/02/2023 - page 1270.

86Réponse à la question orale n°0460S de M. Daniel Breuiller (Val-de-Marne - GEST), par le Ministère auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité, publiée dans le JO Sénat du 03/03/2023 - page 1358.

menace de perte de subventions subie par la MRES de Lille[87], dont les représentants ont été convoqués le 9 décembre 2022 à la préfecture pour un rappel à l'ordre après avoir prêté une salle à une association pratiquant de la désobéissance civile[88]. La MRES est pourtant un lieu d'accueil des associations et non l'organisatrice des réunions. En l'espèce, pour le préfet LECLERC : *« **Les incitations à la désobéissance civile s'apparentent à un trouble à l'ordre public** ».* On remarque une interprétation différente à celle du ministre de l'Intérieur (voir *supra*). Il ressort de ces menaces un **phénomène d'auto-dissuasion**, incompatible avec la désobéissance civile qui est contraire à la loi par définition. **Il semble donc y avoir une forte incompatibilité entre des actions de désobéissance civile et le CER**. Le CER contribue à la dépolitisation de la vie associative. MARION OGIER nous explique que dans l'affaire Alternatiba, le préfet a fait preuve d'acharnement en retirant toutes les subventions[89]. Il suffit parfois de soutenir une association de désobéissance civile (sans y participer) ou d'inciter à certaines actions pour être menacé par le CER et ses conséquences. C'est le cas pour le plateau des Millevaches, pour lequel les préfets départementaux et de région ont justifié (puis démenti[90]) la suppression de subventions de cinq associations par leur proximité avec les Soulèvements de la Terre et qu'elles « *relevaient de mouvances radicales et ne remplissaient par les conditions du CER* »[91].

La justice est alors saisie afin d'obtenir une interprétation éclairée de la loi et des pistes définitionnelles de l'incompatibilité des actions associatives avec le CER. Au travers de l'affaire des Soulèvements de la Terre, le juge administratif vient éclaircir les contours de la loi séparatisme et préciser les critères justifiant la dissolution d'une association ou d'un groupement[92]. En l'espèce, le 21 juin 2023 le Conseil des ministres a dissous le mouvement des Soulèvements de la Terre. Le ministre de l'Intérieur, GÉRALD DARMANIN,

87Intervention de Julien Talpin, « Mise en relief du phénomène de la répression diffuse en réponse aux actions militantes », lors du Colloque du Syndicat des avocats de France, « Peut-on dissoudre les libertés ? », co-organisé par les Commissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, vendredi 13 octobre 2023.

88Jérome Hourdeaux, « Les répressions de la désobéissance civile se généralise », Médiapart, 13 janvier 2023, disponible sur en ligne : https://www.mediapart.fr/journal/france/130123/la-repression-de-la-desobeissance-civile-se-generalise.

89Intervention de Marion Ogier, « Les actions de désobéissance civile à l'épreuve du contrat d'engagement républicain », lors du Colloque du Syndicat des avocats de France, « Peut-on dissoudre les libertés ? », co-organisé par les Commissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, vendredi 13 octobre 2023.

90Christophe Ayad, « Sur le plateau de Millevaches, une « liste rouge » d'associations privées de subventions, Le Monde, 9 août 2023.

91Jérome Hourdeaux, « Derrière les menaces contre la LDH, une offensive contre le monde associatif, Médiapart, 6 avril 2023, disponible en ligne sur : https://www.mediapart.fr/journal/france/060423/derriere-les-menaces-contre-la-ldh-une-offensive-contre-le-monde-associatif.

92Conseil d'État, décision de justice du 9 novembre 2023, « Soulèvement de la Terre, GALE, Alvarium, CRI : le Conseil d'État précise les critères justifiant la dissolution d'une association ou d'un groupement », https://www.conseil-etat.fr/actualites/soulevements-de-la-terre-gale-alvarium-cri-le-conseil-d-etat-precise-les-criteres-justifiant-la-dissolution-d-une-association-ou-d-un-groupement.

reprochait à ce collectif de troubler l'ordre public en appelant et en participant à des violences, notamment à celles des affrontements qui ont eu lieu à Sainte-Soline en mars 2023 (au sujet de la création de méga-bassines). La plus haute juridiction administrative a initialement été saisie d'un référé par le collectif qui y oppose ses libertés associatives. En août, le Conseil d'État a décidé de suspendre le décret de dissolution pour « doute sérieux » des motifs de l'exécutif. La légalité de cette dissolution a été examinée le vendredi 27 octobre dernier devant le Conseil d'État. L'enjeu de ce procès était que la notion de provocation soit interprétée de manière « extensive et liberticide »[93], et que des actes de désobéissance civile puissent entraîner, à eux seuls, la dissolution d'une association ou d'un collectif. Malheureusement, le Conseil d'Etat élargit bel et bien les possibilités de dissolution. Les juges exposent trois hypothèses :

- Il y a l'incitation explicite ou implicite à des agissements violents,
- Le fait de légitimer publiquement des agissements d'une particulière gravité (les juges imputent cela aux Soulèvements de la Terre).
- Le fait de rester inactif face à des incitations explicites à commettre des actes violents.

Mais le juge réalise ensuite une « pirouette » en appliquant un contrôle de proportionnalité[94]. Voici les éclaircissements apportés par le Conseil d'État :

« Le Conseil d'État estime qu'aucune provocation à la violence contre les personnes ne peut être imputée aux Soulèvements de la Terre. Le relais, avec une certaine complaisance, d'images d'affrontements de manifestants avec les forces de l'ordre, notamment contre la construction de retenues d'eau à Sainte-Soline, ne constitue pas une revendication, une valorisation ou une justification de tels agissements.
Il juge en revanche que les Soulèvements de la Terre se sont bien livrés à des provocations à des **agissements violents à l'encontre des biens**, qui entrent dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Cependant, il estime que la dissolution des Soulèvements de la Terre ne constituait pas une **mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public** au vu

93La Croix, « La dissolution des Soulèvements de la Terre à nouveau devant le Conseil d'État », 27 octobre 2023. Consulté le 27 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.la-croix.com/dissolution-Soulevements-terre-nouveau-devant-Conseil-Etat-2023-10-26-1301288461.
94Jérome Hourdeaux, « Soulèvements de la Terre : « Il s'agit en fait d'une victoire à la Pyrrhus », Médiapart, 9 novembre 2023, disponible sur : https://www.mediapart.fr/journal/france/091123/soulevements-de-la-terre-il-s-agit-en-fait-d-une-victoire-la-pyrrhus.

des effets réels qu'ont pu avoir leurs provocations à la violence contre des biens, à la date à laquelle a été pris le décret attaqué. »[95]

Le mouvement des Soulèvements de la Terre bénéfice de la sympathie du public et d'un grand soutien de la société civile. La solution du Conseil d'Etat aurait pu, et pourra, être différente pour d'autres dossiers (à l'image des trois autres qui étaient concernés par l'arrêt). Cet arrêt majeur au sujet de la dissolution des associations est à mettre en perspective avec la problématique du CER de l'affaire Alternatiba. Tout d'abord, puisque dans ladite affaire, la préfecture estime qu'il y a une corrélation entre le « Village des Alternatives » et les évènements de Sainte-Soline. Ensuite, puisque les juges y proposent un équilibre entre désobéissance civile et ordre public, et que l**es dégradations contre les biens sont estimées proportionnés** malgré l'évolution récente de la loi. En effet, la loi de 2021 (article 16) reformule la loi du 10 janvier 1936, et l'alinéa 1 de son article L. 212-1 du code de sécurité intérieure qui liste les 7 motifs de dissolution d'une association[96]. On passe d'un outil en *« cas de menace extrême contre la République* » à un outil en cas de « *menace contre les biens et les personnes* ». La loi de 1936 était un danger pour les libertés dès l'origine, mais la loi de 2021 est beaucoup plus large. L'interprétation des juges est donc considérable. **La condition de proportionnalité, et l'estimation des effets réels des provocations, à la date du décret, peuvent être considéré comme un progrès.** Néanmoins, il est regrettable que les juges parlent « d'agissements violents contre les biens » et non de « dégradations ». Il faut ici garder en tête que si le fait de dégrader un bien est proportionné et toléré, leur accumulation ne pourrait ne plus l'être. Il est nécessaire de rester imaginatif au sujet des actions à mener.

« Le simple fait d'avoir une fois (ou deux) entrepris ou inciter une action de désobéissance civile ne peut pas conduire à considérer que l'association est par son objet incompatible avec le CER » - MARION OGIER.

Enfin, dans le cadre de l'affaire Alternatiba Poitiers, il est possible d'identifier deux apports jurisprudentiels. Tout d'abord, le tribunal administratif estime que la formation à la désobéissance civile ne constitue pas une incitation à des actions violentes ou troublant l'ordre public. La désobéissance civile constitue des actions punies par la loi, mais ces actions sont

95Conseil d'État décision de justice du 9 novembre 2023, « Soulèvement de la Terre, GALE, Alvarium, CRI : le Conseil d'État précise les critères justifiant la dissolution d'une association ou d'un groupement », https://www.conseil-etat.fr/actualites/soulevements-de-la-terre-gale-alvarium-cri-le-conseil-d-etat-precise-les-criteres-justifiant-la-dissolution-d-une-association-ou-d-un-groupement.

96Dalloz « Point sur la dissolution administrative des associations et des groupements de fait », 16 juin 2022. Disponible en ligne sur : https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/point-sur-la-dissolution-administrative-des-associations-et-des-groupements-de-fait/h/56863d059ffab42ff44e0b524c46817c.html

pacifiques et non violentes. Ensuite, il juge qu'une action manifestement contraire à la loi ne peut constituer à elle seule une violation du CER. Le tribunal reconnaît ainsi des **critères cumulatifs** à la reconnaissance d'une incompatibilité avec le CER de nature à justifier un refus ou un retrait de subvention :

> « Le tribunal a ensuite précisé qu'une association ayant bénéficié d'une subvention ne viole son engagement de respecter les lois de la République contenu dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, que si elle a entrepris ou incité à entreprendre des actions, **non seulement** manifestement contraires à la loi, **mais également** violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. »[97]

Les juges reconnaissent implicitement un droit à la désobéissance civile, en tolérant que des actions manifestement contraires à la loi soit admises dans le cadre du CER[98]. Cette ordonnance est donc une victoire collective, mais l'ordonnance peut encore faire l'objet d'un appel par le préfet de la Vienne. Face à ces difficultés de délimitation juridique, des solutions pourront toujours être trouvées dans une dimension européenne de la justice, et dans une dimension collective de la lutte contre les répressions associatives.

B. Trouver un soutien au travers du droit international et du collectif

Face aux incertitudes de la jurisprudence française, les « désobéissants » pourront toujours se tourner vers le juge international (1), mais également vers le collectif qui est entrain d'émerger en matière de défense des mouvements sociaux (2).

1. Le juge international, dernier garant des libertés

97Communiqué du Tribunal administratif de Poitiers, « Subventions à Alternatiba Poitiers : rejet des déférés du préfet de la Vienne », 29 novembre 2023. Disponible sur : http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Subventions-a-Alternatiba-Poitiers-rejet-des-deferes-du-prefet-de-la-Vienne.

98Jérôme Hourdeaux, « Le tribunal administratif de Poitiers préserve un droit à la désobéissance civile », 30 novembre 2023. Disponible sur https://www.mediapart.fr/journal/france/301123/le-tribunal-administratif-de-poitiers-preserve-un-droit-la-desobeissance-civile#:~:text=Libert%C3%A9s%20publiques-,Le%20tribunal%20administratif%20de%20Poitiers%20pr%C3%A9serve%20un%20droit%20%C3%A0%20la,%C2%AB%20atelier%20de%20d%C3%A9sob%C3%A9issance%20civile%20%C2%BB.

C'est au juge de clarifier ce que la loi ne dit pas ou ne précise pas. Ce juge peut être le juge national, mais également le juge international, et particulièrement le juge européen. Les juges ont un rôle interprétatif majeur, et le Conseil d'État semble parfois soutenir le gouvernement sur des critères approximatifs (cette justice administrative est à distinguer de la justice pénale). Les discussions devant la Cour européenne des droits de l'homme peuvent mettre fin à ces incohérences. Le CER ne peut être mis en œuvre qu'une fois que l'autorité publique a vérifié que la situation ne répondait pas d'un contexte de liberté d'expression ou d'état de nécessité. En ce sens, il est possible d'exploiter le cadre issu du droit européen et de la jurisprudence européenne à ce sujet.

Il s'agit de questionner la conventionnalité de l'article 12 de la loi du 24 août 2021 et du décret avec la liberté d'expression établie à l'article 10 de la CEDH ; avec la liberté de réunion et d'association à l'article 11 de la CEDH ; avec l'article 22 du pacte international des droits civils et politiques. On peut légitimement se demander si le fait d'imposer la souscription du contrat d'engagement républicain à des associations qui sollicite un financement public n'est pas contraire au droit d'être entendu des associations, au droit de faire connaître ses observations (article 10 et 11 de la CEDH), au principe de responsabilité personnelle[99] et à la liberté d'association.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à

99Article 121-1 Code pénal, version en vigueur depuis le 01 mars 1994 ; Carole Février, « La responsabilité pénale : principe et conditions de mise en œuvre », 10 mars 2023, aideauxtd.com, disponible sur : https://aideauxtd.com/la-responsabilite-penale/#t-1675935683576.

l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 11

Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Les actions climatiques sont de plus en plus intégrées au jugement, la Cour européenne des droits de l'homme a qualifié l'affaire des décrocheurs comme étant « *à impact* » et a vu 11 des décrocheurs se présenter devant elle. La CEDH, en avril 2019, considère que les associations qui luttent pour la préservation de l'environnement et le droit des minorités jouent un « *rôle de chien de garde de la démocratie aussi important que celui qu'exerce la presse* »[100]. Cet avis est partagé par la CJUE et par le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans des observations sur le droit de réunion pacifique datant de juillet 2020[101]. Le conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la conférence des OING du

100Intervention de Marion Ogier, « Les actions de désobéissance civile à l'épreuve du contrat d'engagement républicain », lors du Colloque du Syndicat des avocats de France, « Peut-on dissoudre les libertés ? », co-organisé par les Commissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, vendredi 13 octobre 2023.

101Comités des droits de l'homme, Observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), disponible sur : https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsrdB0H1l5979OVGGB

Conseil de l'Europe est, quant à lui, inquiet des conséquences que pourraient générer le CER sur la liberté d'expression[102].

Les États ont une obligation positive de respecter le droit international et européen, et doivent garantir le respect par les associations de l'ordre public. Ils doivent veiller au bon fonctionnement des associations et à leur non-ingérence. Néanmoins, au sujet des actions militantes qui choquent, heurtent ou gênent l'État, la CEDH dit qu'elles sont essentielles pour le pluralisme, y compris celles qui causent un désordre de la vie publique. Il s'agit de trouver un équilibre, de vérifier que la loi et le décret français n'emportent pas une atteinte excessive à l'exercice des libertés associatives. Cet équilibre peut être trouvé grâce au critère de proportionnalité de l'action menée, et au critère de la contribution à l'intérêt général[103]. **La limite étant l'appel à la haine, à la violence et la menace à l'intégrité du territoire.**

2. L'importance de faire collectif pour les mouvements sociaux

Enfin, **la solution pour lutter contre ces répressions ne se trouve pas seulement dans la justice. Elle est aussi dans le collectif.** Pour désarmer le contrat d'engagement républicain et l'atmosphère de défiance qu'il induit, il serait possible de tenter de se rapprocher d'une charte d'engagement réciproque. Celle-ci permet de faire alliance entre collectivités territoriales et associations.

Faire collectif, c'est aussi faire preuve de solidarité inter-associative en se rendant en salle d'audience par exemple. En l'espèce, dans le cadre de l'affaire Alternatiba Poitiers, chaque association a été invitée à se présenter au tribunal administratif de Poitiers le 09 novembre prochain afin de soutenir l'association et ses militants. La solidarité inter-associative peut également se traduire par des demandes d'**intervention volontaire des associations tiers au procès[104]**. Il est à regretter l'absence de soutien aux associations musulmanes durant des années, et cette mobilisation qui n'a débuté que lorsque les

%2BWPAXj3%2Bho0P51AAHSqSubYW2%2FRjpx65WYTJlg4IbLTUz3pDilW4CrHlIIls%2FYX6qNuk6Ze0omKuUloLgpOxEJyoDmb.

102Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, « Avis sur la compatibilité avec les standards européennes du projet de loi confortant le respect, par tous, des principes de la République », 31 mars 2021, disponible sur : https://www.coe.int/fr/web/ingo/news-expert-council/-/asset_publisher/BR9aikJBXnwX/content/french-bill-to-strengthen-respect-for-the-principles-of-the-republic-by-all.

103Jérome Hourdeaux, « Les répressions de la désobéissance civile se généralise », Médiapart, 13 janvier 2023, disponible sur en ligne : https://www.mediapart.fr/journal/france/130123/la-repression-de-la-desobeissance-civile-se-generalise.

104Jean-Claude Lemalle, « L'intervention volontaire ou forcée (article 325 à 338 du Code de procédure civile) », disponible sur : https://jcl06.fr/lintervention-volontaire-ou-forcee/.

associations de défense de l'environnement ont été impactées par la répression. La différenciation des causes doit disparaître au profit du collectif. Le problème est trans-partisan et, malgré les pressions de l'État, le degré de réflexivité politique est largement améliorable entre les organisations et les associations. La collectivisation peut passer par une pluralisation dans la décision de financement par exemple.

Les associations ont des besoins d'accompagnements juridiques plus importants[105]. Les associations de grandes ampleurs doivent aider les plus petites, celles qui ont moins d'expériences en matière de contentieux juridique. C'est l'un des enjeux principaux du projet « Droits et mouvements sociaux » développé par 3 associations (CAC, Allumeuses, Sciences Citoyennes) et soutenu par la FPH. C'est également la vocation de L.A.Coalition (https://www.lacoalition.fr/), espace de solidarité inter-associative.

Conclusion et perspectives

Afin de contredire les accusations d'une incompatibilité des actions de désobéissance civile avec le CER, plusieurs solutions sont à envisager :

- Premièrement, il est possible de **décriminaliser la désobéissance civile** en prouvant l'état de nécessité qui a mené à l'action, ou la liberté d'expression qui est en jeu. Il est aussi possible de se référer aux libertés d'associations et à la liberté d'administration des collectivités territoriales.
- Deuxièmement, il est possible **d'exiger des clarifications, au nom du principe de légalité des délits et des peines,** quant à la définition d'une incompatibilité des actions avec le CER. La clarification de la qualification des « valeurs de la République » permettra, à long terme, d'éviter les interprétations excessives et extensives de la loi de 2021.
- Troisièmement, il est aussi important **d'identifier une « erreur manifeste d'appréciation »** de la part de la préfecture, en apportant la preuve que ses motifs ne sont pas fondés.
- Quatrièmement, il faut se reposer sur **l'arrêt de principe du Conseil d'État au sujet des Soulèvements de la Terre** qui reconnaît la dégradation des biens comme étant proportionné (rappel : si ces actions sont tolérées, leur accumulation pourrait ne pas l'être).

105 Voir Annexe 3 : Réflexions juridiques en cas d'attaque contre les libertés associatives – connaître ses droits.

- Cinquièmement, on peut saisir **les juridictions européennes et internationales.**
- Enfin, on peut faire appel au **collectif et à l'ensemble des associations pour trouver un soutien, une légitimité ou un accompagnement.**

L'affaire Alternatiba Poitiers est une victoire collective mais l'instrumentalisation du CER est toujours d'actualité, notamment en Aquitaine et dans le département du Nord. La compagnie d'arts vivants Arlette Moreau est devant le contentieux, et nous prouve que le désarmement du CER doit être poursuivie. Des interventions volontaires pour soutenir la compagnie sont une aide cruciale pour soutenir ce combat.

Bibliographie

I. Instruments juridiques

Textes officiels

- Article 121-1 Code pénal, version en vigueur depuis le 01 mars 1994.
- Circulaire du ministre de l'intérieur et des outre-mer à Mesdames et Messieurs les préfets, « Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État », Paris le 10 octobre 2022, référence NOR INTD2216361C.
- Code pénal, en vigueur le 01 mars 1994. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417220.
- Comités des droits de l'homme, Observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), disponible sur : https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsrdB0H1l5979OVGGB%2BWPAXj3%2Bho0P51AAHSqSubYW2%2FRjpx65WYTJlg4IbLTUz3pDilW4CrHlIIls%2FYX6qNuk6Ze0omKuUloLgpOxEJyoDmb.
- Constitution du 4 octobre 1958, disponible sur : https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.
- Convention européenne des droits de l'homme. Disponible en ligne sur : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_FRA
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789
- Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III), Paris, 10 décembre 1948, disponible sur : https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/.

- Décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000294755/.
- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, JORF n°0001 du 1 janvier 2022 Texte n° 21.
- Loi du 1e juillet 1901 relation au contrat d'association, disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000497458.
- Loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, créé par Loi 1881-06-30 bulletin des lois 12e S., B. 644, n° 10927, disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006339336/.
- Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (1), JORF n°0263 du 14 novembre 2014. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029754374.
- Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement (1), JORF n°0171 du 26 juillet 2015. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030931899.
- Loi n°2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations (1), JORF n°0086 du 11 avril 2019. Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038358582.
- Loi n°2021-1109, 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi CRPR » ou « loi séparatisme », JORF n°0197 du 25 août 2021. Disponible en ligne sur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778/.
- United Nations Climate Change, « L'accord de Paris », disponible en ligne sur : https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/l-accord-de-paris.

Jurisprudence

- Communiqué du Tribunal administratif de Poitiers, « Subventions à Alternatiba Poitiers : rejet des déférés du préfet de la Vienne », 29 novembre 2023. Disponible sur : http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Subventions-a-Alternatiba-Poitiers-rejet-des-deferes-du-prefet-de-la-Vienne.
- Conseil d'Etat décision de justice du 9 novembre 2023, « Soulèvement de la Terre, GALE, Alvarium, CRI : le Conseil d'État précise les critères justifiant la dissolution d'une association ou d'un groupement », https://www.conseil-etat.fr/actualites/soulevements-de-la-terre-gale-alvarium-cri-le-conseil-d-etat-precise-les-criteres-justifiant-la-dissolution-d-une-association-ou-d-un-groupement
- Conseil d'Etat, statuant au contentieux Nos 461962, 462013, 462015 (Section du contentieux, 10e et 9e chambres réunies), sur le rapport de la 10e chambre de la Section du contentieux, décision du 30 juin 2023.
- Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 septembre 2021, n° 20-80.489.

- Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 septembre 2021, n° 20-85.434.
- Cour de cassation, Chambre criminelle, 26 février 2020, n° 19-81.827.

Ressources de Conseil municipal, conseil communautaire, Assemblée Nationale et Sénat

- Grand Poitiers, « Conseil communautaire en vidéo ». Consulté le 25 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.grandpoitiers.fr/grand-poitiers/conseil-communautaire/le-conseil-communautaire-en-video
- LCP Assemblée nationale, « Commission d'enquête sur les groupuscules violents : audition de Gérald Darmanin », 05 octobre 2023.
- Question orale n°0460S de M. Daniel Breuiller (Val-de-Marne - GEST), « Notion de troubles graves à l'ordre public dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'engagement républicain » 16e législature, publiée dans le JO Sénat du 23/02/2023 - page 1270.
- Réponse à la question orale n°0460S de M. Daniel Breuiller (Val-de-Marne - GEST), par le Ministère auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité, publiée dans le JO Sénat du 03/03/2023 - page 1358.
- Ville de Poitiers, « Conseil municipal de la Ville de Poitiers », Youtube, 3 octobre 2022. Consulté le 25 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.youtube.com/watch?v=OOZFOBJGNRU&t=1402s

II. Sources secondaires

Dictionnaires et Lexiques

- Conseil de l'Europe, « Quelques définitions » au sujet de la Convention européenne des droits de l'homme. Consulté le 13 novembre 2023, disponible en ligne sur : https://www.coe.int/fr/web/echr-toolkit/definitions#:~:text=Obligation%20positive,%C3%A9t%C3%A9%20d%C3%A9duites%20par%20la%20Cour.
- Gérard Cornu, « Vocabulaire juridique », Association Henri Capitant, Paris, 14e édition mise à jour, 2022, 1093p.
- Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge Guinchard et Thierry Debard, 2022-2023, Dalloz, Paris, 30e édition, 2022 1138p.

Articles de doctrine et avis

- Carole Février, « La responsabilité pénale : principe et conditions de mise en œuvre », 10 mars 2023, aideauxtd.com, disponible sur : https://aideauxtd.com/la-responsabilite-penale/#t-1675935683576.
- Clinique de l'École de droit de Sciences Po, Programme « Justice Environnementale et Transition Écologique », Projet Greenpeace France, Rapport final « La désobéissance civile environnementale devant les tribunaux », par Morgane Fouillen, Kelia Islas Proni et Léo Schimöller, 2021-2022.

- Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République », avis A-2021-1, 28 janvier 2021. Consulté le 25 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.cncdh.fr/publications/premier-avis-sur-le-projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique.
- Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, « Avis sur la compatibilité avec les standards européennes du projet de loi confortant le respect, par tous, des principes de la République », 31 mars 2021, disponible sur : https://www.coe.int/fr/web/ingo/news-expert-council/-/asset_publisher/BR9aikJBXnwX/content/french-bill-to-strengthen-respect-for-the-principles-of-the-republic-by-all.
- Dalloz « Point sur la dissolution administrative des associations et des groupements de fait », 16 juin 2022. Disponible en ligne sur : https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/point-sur-la-dissolution-administrative-des-associations-et-des-groupements-de-fait/h/56863d059ffab42ff44e0b524c46817c.html
- Défenseur des droits, avis du 12 janvier 2021, n°21-01.
- Falcón y Tella, María José. « La désobéissance civile », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 39, no. 2, 1997, pp. 27-67.
- Haut Conseil à la Vie associative, Avis concernant le projet de loi confortant les principes républicains, 2 décembre 2020.
- H. Balazard, A. Gonthier, (2022). Démocratie d'interpellation. In G. Petit, L. Blondiaux, I. Casillo, J.-M. Fourniau, G. Gourgues, S. Hayat, R. Lefebvre, S. Rui, S. Wojcik, & J. Zetlaoui-Léger (Éds.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation, DicoPart (2ème édition)*. GIS Démocratie et Participation, disponible sur : https://www.dicopart.fr/democratie-d-interpellation-2022.
- Henry David Thoreau, essai « Resistance to civil government » or « Civil disobedience », in *Aesthetic Papers*, 1849. Consulté le 30 octobre, disponible en ligne sur : https://archive.vcu.edu/english/engweb/transcendentalism/authors/thoreau/civil/.
- Jean-Claude Lemalle, « L'intervention volontaire ou forcée (article 325 à 338 du Code de procédure civile) », disponible sur : https://jcl06.fr/lintervention-volontaire-ou-forcee/.
- Marie Loison-Leruste, « Les enfants de Don Quichotte », *Sociologie* [En ligne], Comptes rendus, 2014, mis en ligne le 11 mai 2014, consulté le 05 décembre 2023. URL : http://journals.openedition.org/sociologie/2221.
- Nicolas Nitsch, « L'inflation juridique et ses conséquences », APD 1982, p. 167.
- Observatoire des libertés associatives, « Une citoyenneté réprimée », premier rapport, 2020, 49p, consulté le 13 novembre 2023, disponible en ligne sur : https://www.lacoalition.fr/Democratie-et-associations-un-contexte-de-contraintes-structurelles.
- Rouja Lazarova, « La démocratie d'initiative et d'interpellation citoyenne, troisième pilier de la démocratie », Anacej, 12 août 2020, disponible sur :

https://www.anacej.fr/post/la-democratie-d-interpellation-troisieme-pilier-de-la-democratie.

- Schvartz Agathe, « Les enfants de Don Quichotte et le plan d'urgence hivernale : les effets d'une mobilisation collective sur l'action publique ». In: *Raison présente*, n°170, 2e trimestre 2009. Action collective et exclusion sociale. pp. 79-90.

Articles de presse, ressources journalistiques et associatives

- Attac France, « PLF 2024 : les associations dénoncent un amendement qui menace de bâillonner la société civile », 18 octobre 2023, consulté le 13 novembre 2023, disponible en ligne sur : https://france.attac.org/actus-et-medias/salle-de-presse/article/plf-2024-les-associations-denoncent-un-amendement-qui-menace-de-baillonner-la.
- Antoine Flandrin, « Le principe de laïcité s'impose à l'État, pas aux associations, ni au citoyen », Le Monde, 06 novembre 2020.
- Christophe Ayad, « Sur le plateau de Millevaches, une « liste rouge » d'associations privées de subventions, Le Monde, 9 août 2023.
- Emmanuel Clévenot, « Comment des députés veulent réprimer plus les militants », 22 novembre 2023, Reporterre, disponible sur https://reporterre.net/Comment-des-deputes-veulent-reprimer-encore-plus-les-militants?utm_source=pocket-newtab-fr-fr.
- Fabien Paillot, « La Maire de Poitiers poursuivie par le préfet pour avoir soutenu un stage de désobéissance civile », Charente libre, 9 novembre 2023, https://www.charentelibre.fr/vienne/poitiers/la-mairie-de-poitiers-poursuivie-par-le-prefet-au-tribunal-pour-avoir-soutenu-un-stage-de-desobeissance-civile-17401824.php.
- France culture, Journal de 12h30 « Tsahal poursuit son avancée dans la bande de Gaza », disponible sur https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/journal-de-12h30/journal-de-12h30-du-mardi-14-novembre-2023-6703450.
- Jérome Hourdeaux, « Derrière les menaces contre la LDH, une offensive contre le monde associatif, Médiapart, 6 avril 2023, disponible en ligne sur : https://www.mediapart.fr/journal/france/060423/derriere-les-menaces-contre-la-ldh-une-offensive-contre-le-monde-associatif.
- Jérome Hourdeaux, « La France ne protège pas assez les défenseurs des droits humains, Médiapart, 30 novembre 2023, disponible sur : https://www.mediapart.fr/journal/france/301123/la-france-ne-protege-pas-assez-les-defenseurs-des-droits-humains#:~:text=Dans%20un%20avis%2C%20la%20Commission,%C2%BB%20ou%20%C2%AB%20la%20stigmatisation%20%C2%BB.
- Jérôme Hourdeaux, « Le tribunal administratif de Poitiers préserve un droit à la désobéissance civile », 30 novembre 2023. Disponible sur https://www.mediapart.fr/journal/france/301123/le-tribunal-administratif-de-poitiers-preserve-un-droit-la-desobeissance-civile#:~:text=Libert%C3%A9s%20publiques-,Le%20tribunal%20administratif%20de%20Poitiers%20pr%C3%A9serve%20un

%20droit%20%C3%A0%20la,%C2%AB%20atelier%20de%20d%C3%A9sob%C3%A9issance%20civile%20%C2%BB.

- Jérome Hourdeaux, « Les répressions de la désobéissance civile se généralise », Médiapart, 13 janvier 2023, disponible sur en ligne : https://www.mediapart.fr/journal/france/130123/la-repression-de-la-desobeissance-civile-se-generalise.
- Jérome Hourdeaux, « Soulèvements de la Terre : « Il s'agit en fait d'une victoire à la Pyrrhus », Médiapart, 9 novembre 2023, disponible sur : https://www.mediapart.fr/journal/france/091123/soulevements-de-la-terre-il-s-agit-en-fait-d-une-victoire-la-pyrrhus.
- La Croix, « La dissolution des Soulèvements de la Terre à nouveau devant le Conseil d'Etat », 27 octobre 2023. Consulté le 27 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.la-croix.com/dissolution-Soulevements-terre-nouveau-devant-Conseil-Etat-2023-10-26-1301288461.
- Latifa Madani, « La désobéissance civile relève de la liberté d'expression et du répertoire d'actions légitimes des associations » 23 septembre 2022. Consulté le 25 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://www.humanite.fr/en-debat/associations/la-desobeissance-civile-releve-de-la-liberte-dexpression-et-du-repertoire-dactions-legitimes-des-associations-764843.
- Le Monde, « La condamnation des décrocheurs de portraits d'Emmanuel Macron confirmée en cassation », 18 mai 2022. Disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/05/18/la-condamnation-des-decrocheurs-de-portraits-d-emmanuel-macron-confirmee-en-cassation_6126678_3224.html
- Le Monde, « 'L'écoterrorisme', une arme politique pour discréditer la radicalité écologiste », Nicolas Truong, 17 mai 2023, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/05/17/l-ecoterrorisme-une-arme-politique-pour-discrediter-la-radicalite-ecologiste_6173782_3232.html.
- Les Amis de la Terre France, « Les faucheurs de chaises », disponible en ligne sur : https://www.amisdelaterre.org/campagne/les-faucheurs-de-chaises/.
- Lumni, «Mohandas Gandhi, la marche du sel », 06 septembre 2021. Consulté le 25 octobre 2023, en ligne sur : https://www.lumni.fr/video/mohandas-gandhi-la-marche-du-sel

Conférences, colloques et conseil

- Collectif des associations citoyennes, « Désobéissance civile », compte rendu du Café'CAC du 25 octobre 2022. Consulté le 24 octobre 2023, disponible en ligne sur : https://mobilisations.associations-citoyennes.net/?DesobCivile.
- Colloque du Syndicat des avocats de France**,** « Peut-on dissoudre les libertés ? », co-organisé par les Commissions discriminations et environnement-santé, Strasbourg, 13 et 14 octobre 2023.

- Mouvement Utopia, « Désobéissance civile, pacifisme : les discussions au sein du Mouvement Utopia », in Université Utopia, « Résister et créer, des colères à l'émancipation », jeudi 26 au dimanche 29 octobre 2023.

Annexes

Annexe 1 : Circulaire du ministre de l'intérieur et des outre-mer à Mesdames et Messieurs les préfets, « Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État », Paris le 10 octobre 2022, référence NOR INTD2216361C.

circulaire-cer-octobre-2022.pdf

Annexe 2 : « Le contrat d'engagement républicain : le guide pratique », 13 mars 2023.

faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf

Annexe 3 : Réflexions juridiques en cas d'attaque contre les libertés associatives – connaître ses droits.

Réfléxions juridiques en cas d'attaque contre les libertés associatives.pdf

Auteure :

EMMA MARC,
Stagiaire au sein du Collectif des Associations Citoyennes, sous la direction de JEAN-BAPTISTE JOBARD,
emma@associations-citoyennes.net.